



EUROPEAN BROADCASTING UNION

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

Legal Department

Département juridique

23.10.2006

DAJ/HR/jmc/cf

Original: anglais

Commentaires de l'UER

concernant le document de consultation publique de la Commission CE
sur le contenu en ligne dans le marché unique

Résumé

- 1. Les radiodiffuseurs de service public ont un rôle à jouer dans le contexte des services de contenu en ligne, afin d'assurer les sauvegardes nécessaires au pluralisme des médias et à la réalisation des objectifs fondamentaux de politique générale européenne dans l'environnement numérique, comme la cohésion sociale, la diversité culturelle et l'information du public.*
- 2. Pour cela, les radiodiffuseurs doivent pouvoir obtenir les droits leur permettant d'offrir leurs programmes à leurs auditeurs et téléspectateurs par le biais de services en ligne et hors ligne. Cependant, les radiodiffuseurs ne pourront pas offrir ces services de contenu si les sociétés de gestion collective (des droits musicaux) ne sont pas habilitées à accorder les droits nécessaires. C'est pourquoi il convient d'encourager les Etats membres à améliorer les conditions de mise à disposition de contenu européen en ligne et à mettre en place à cet effet des mécanismes facilitant l'obtention de licences collectives pour les services de contenu en ligne, à l'instar du cadre juridique qui existe dans le contexte d'autres services auxquels tous les pays de l'UE ont accès.*

En particulier, les sociétés de gestion dans le secteur musical devraient garder la possibilité d'accorder des licences couvrant l'intégralité du répertoire mondial, ceci également dans le contexte des services en ligne offerts par les radiodiffuseurs. Dans le cas notamment des phonogrammes, les producteurs devraient être tenus de confier l'administration de leurs droits aux sociétés de gestion collective qui seraient ainsi en mesure d'accorder des licences parallèlement à celles que délivrent les sociétés de droits d'auteur.

- 3. L'un des atouts potentiels de l'industrie européenne des services en ligne est la grande diversité du contenu radiodiffusé et télévisé. En outre, le patrimoine audiovisuel de l'Europe se trouve en grande partie dans les archives des radiodiffuseurs. Des mesures appropriées devraient être prises pour garantir aux radiodiffuseurs le droit d'ouvrir leurs archives au public, ce droit étant assorti, le cas échéant, d'une obligation de rémunération équitable.*

4. *La "neutralité du réseau" est une notion qui mérite un complément d'explications et d'étude, de préférence également dans le cadre du prochain réexamen du "paquet télécom".*
5. *Les systèmes de gestion numérique des droits (DRM) doivent être acceptables par tous les intéressés, y compris les consommateurs, et doivent respecter les principes fondamentaux de la législation sur le droit d'auteur. En outre, pour éviter les effets de "portier" il faut empêcher les abus de droits propriétaires. Les solutions DRM ne doivent pas être utilisées pour imposer une forme quelconque de cryptage; elles doivent, au contraire, préserver l'attrait de la technique de la réception numérique pour tous les auditeurs et téléspectateurs, grâce à des normes ouvertes et interopérables, et offrir aux radiodiffuseurs un accès égal à toutes les plateformes de médias.*

Questions 1 à 5:

Les services de contenu en ligne actuellement offerts par les radiodiffuseurs européens, et par les radiodiffuseurs de service public en particulier, peuvent être considérés comme connus, car ils figurent au nombre des sites Internet les plus populaires de chaque pays.

La politique menée par l'UE reconnaît en général la nécessité, quels que soient les débouchés, les plateformes et les terminaux, de disposer de (plus grandes quantités de) contenu (nouveau) de qualité et, en particulier de *contenu original produit à l'échelon local, dans toutes les langues européennes*. Il s'agit d'ailleurs d'une composante essentielle pour la réussite de l'industrie créative européenne et l'adoption des nouveaux services de contenu en ligne en Europe.

En général, les nouvelles entreprises créatives utilisant Internet, ainsi que les nouveaux appareils de réception (par exemple les écrans d'ordinateurs, les téléphones mobiles et autres appareils mobiles) exigent *de nouveaux types de services de contenu exploitant au mieux les caractéristiques de la plateforme en ligne et de ces nouveaux appareils* (par exemple pour regarder les programmes en différé ainsi que pour la mobilité et l'interactivité). De plus en plus de citoyens sont friands de ces services alternatifs, en complément des services de programmes (linéaires) traditionnels. Par conséquent, les radiodiffuseurs doivent offrir leur contenu par le biais de services (par exemple la baladodiffusion) répondant à ces attentes.

Simultanément, ces attentes indiquent clairement que l'un des autres facteurs clés de la réussite des services européens de contenu en ligne sera *l'interopérabilité*, entendue dans "l'optique du consommateur" et non dans "l'optique du fournisseur de contenu". L'objectif doit être de garantir aux citoyens l'accès à un éventail de contenu aussi large que possible.

Les radiodiffuseurs de service public ont un rôle spécial à jouer dans le contexte des services de contenu en ligne. Les services de contenu en ligne des radiodiffuseurs européens de service public seront indispensables pour garantir l'accès le plus large possible à une vaste gamme de contenu de qualité destiné à tous, défendre le pluralisme et la liberté d'information et d'expression et nourrir la

croissance et la diversité de l'industrie créative en Europe, ainsi que la compétitivité européenne, objectifs qui sont tous inscrits dans la stratégie de Lisbonne révisée (baptisée du nom d'initiative i2010). Plus particulièrement dans le contexte des défis posés par la société de la connaissance, les services universellement accessibles des radiodiffuseurs de service public servent de repères de qualité et de guides fidèles dans un environnement numérique de plus en plus diversifié et fragmenté. En outre, il est bien connu que les radiodiffuseurs de service public contribuent à assurer la cohésion et l'intégration sociales de toutes les composantes de la société (comblant ainsi ce qu'il est convenu d'appeler "la brèche numérique"). Ils ont de tout temps été les pionniers de la mise en œuvre de nouvelles technologies de la communication dans la phase pré-concurrentielle du cycle commercial, au cours de laquelle les activités ne sont pas encore rentables sur le plan commercial, et ils jouent un rôle particulièrement important pour le pluralisme des médias à la lumière de la tendance croissante à la concentration du marché des médias traditionnels et des nouveaux médias.

Questions 6 et 7:

L'un des points forts potentiels de l'industrie européenne du contenu en ligne est la *grande diversité du contenu radiodiffusé*. Il est de notoriété publique que les radiodiffuseurs, et particulièrement les radiodiffuseurs de service public, contribuent à faire connaître le patrimoine culturel européen dans sa diversité et à lui donner une diffusion majeure. Les institutions européennes ont reconnu en de nombreuses occasions l'importance du rôle que jouent les radiodiffuseurs de service public pour la promotion de la diversité culturelle dans la société de l'information en développant de nouveaux services et de nouvelles technologies.

Les radiodiffuseurs européens détiennent dans leurs archives une énorme quantité de productions réalisées ou commandées par leurs soins: environ dix millions d'émissions de radio et deux millions d'émissions de télévision, qui remontent aux balbutiements de la radiodiffusion. *Ces archives constituent un témoignage unique et extraordinairement vivant de la vie politique, sociale et culturelle d'un pays*. Le public d'aujourd'hui et les générations futures ont le droit de partir du principe que les nouvelles possibilités offertes par la communication audiovisuelle, qui forment la colonne vertébrale de la société de l'information, seront également exploitées pour faire revivre ce patrimoine, que ce soit par le biais de *services de niche ou de services à la demande*. En réalité, ces services deviendront une composante indispensable des activités de programmation générales des radiodiffuseurs publics. Les productions d'archives devraient apporter une contribution majeure à certains des nouveaux services de contenu en ligne ainsi offerts.

C'est la raison pour laquelle il est indispensable de trouver des solutions pratiques suffisamment souples pour garantir que les citoyens européens puissent jouir de ce patrimoine, auquel ils n'auraient sinon que difficilement accès en raison de difficultés administratives et/ou économiques. L'autre solution, c.-à-d. l'absence totale de soutien, aurait tout simplement pour conséquence de rendre inutilisable une proportion considérable du matériel archivé. Encore pire, *sans perspective d'utilisation future, ce matériel ne serait même plus préservé pour la postérité*. Ceci irait à l'encontre de toute politique raisonnable de préservation des archives dans l'intérêt du public.

Quelles sont les lacunes actuelles?

Dans une recommandation récente sur les "bibliothèques numériques", la Commission a reconnu la nécessité de trouver une solution pratique au problème des œuvres connues sous le nom d'"œuvres orphelines". Les archives des radiodiffuseurs posent un problème d'une grande similitude. Toutefois, retrouver les ayants droit (dont le nombre peut parfois atteindre jusqu'à 100 personnes) dans une production de radiodiffusion donnée *ne constitue qu'un volet d'un problème plus large*. Certains titulaires de droits peuvent ne pas donner signe de vie, gonfler exagérément leurs exigences financières, ou encore refuser d'accepter une réduction de la somme initialement convenue pour les rediffusions. Un grand producteur de phonogrammes détenteur d'un extrait musical figurant dans la production peut ne manifester aucun intérêt du tout. Pour l'une ou l'autre de ces raisons, il ne vaut souvent même pas la peine de tenter d'obtenir les droits. Lorsque l'effort administratif requis en vaut tout de même la peine, l'obtention des droits nécessaires finit par intervenir. Toutefois, l'expérience montre que ce cas de figure ne concerne qu'une (bien trop) petite proportion du matériel d'archives.

En outre, la coopération habituelle entre les radiodiffuseurs et *les sociétés de gestion collective serait utile, mais insuffisante*. Dans la radiodiffusion, les contrats de production sont normalement conclus sur une base individuelle avec les personnes contribuant à un programme, à l'exception de quelques catégories d'œuvres/de droits (surtout dans le domaine de la musique). Par conséquent, les sociétés de gestion collective (même lorsqu'elles existaient déjà au moment de la réalisation du programme d'archives) ne détiennent pas tous les droits nécessaires en question, particulièrement en ce qui concerne les droits à la demande ("mise à disposition").

- **Quel doit être notre objectif?**

Les Etats membres doivent garantir, quels que soient les moyens qu'ils estiment nécessaires et appropriés pour ce faire, que les organismes de radiodiffusion seront habilités à utiliser (et à autoriser d'autres intervenants à utiliser) leurs propres productions d'archives datant d'une époque donnée dans le cadre des nouveaux services en ligne et à la demande. Cette utilisation devrait être accompagnée, de la part du producteur télévisuel ou radiophonique, du versement d'une rémunération équitable, le cas échéant, aux ayants droit qui ont contribué à la production.

Dans ce contexte, certaines notions méritent d'être précisées:

- "*nécessaire*" signifie qu'un Etat membre ne doit offrir des moyens de recours que dans les cas dans lesquels une intervention législative minimale serait indispensable. Dans la pratique, il est inévitable que la nature et la portée de ces mesures varient d'un pays à un autre;

- "*les propres productions d'archives des radiodiffuseurs*" se réfère bien évidemment aux programmes radiophoniques et télévisuels produits par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes ("productions maison") ou par des sociétés de production chargées par les organismes de radiodiffusion de ce travail et financées par leurs soins sous leur propre contrôle éditorial;

- "*rémunération équitable*" signifie que si une société de gestion collective détient effectivement les droits en question concernant la production d'archives, l'acquisition des droits intervient dans les circonstances habituelles. Toutefois, confier un rôle *supplémentaire* à ces sociétés (ou unions) dans ce contexte, supposerait de prendre des mesures d'ordre législatif, destinées à garantir qu'aucune entité extérieure ne puisse bloquer une autorisation collective donnée par ces sociétés;

- "*datant d'une époque donnée*": pour éviter des procès longs et coûteux, le législateur pourrait déterminer une date jusqu'à laquelle tous les contrats de production signés seraient couverts par les mesures législatives.

La nécessité urgente de ces mesures législatives a été reconnue. Certains pays (par ex. le Danemark et la Lettonie) ont d'ores et déjà mis une législation spéciale en place, tandis que d'autres (d'autres pays nordiques et l'Allemagne) sont en train de trouver une solution.

Questions 8 et 9:

Les services de contenu en ligne constituent une opportunité cruciale pour les radiodiffuseurs. Après tout, *les radiodiffuseurs produisent avant tout du contenu*. Une grande partie du budget d'un radiodiffuseur est englouti par les coûts de création, de production et d'acquisition du contenu audiovisuel. Mettre les programmes des radiodiffuseurs à la disposition du public sur toutes les plateformes et par tous les moyens d'accès choisis par les utilisateurs privés, y compris Internet, permet au public de tirer un profit maximal du contenu déjà financé.

Pour différentes raisons, *ces services sont encore plus importants pour les radiodiffuseurs de service public*. Tout d'abord, Internet permet la diffusion de *services qui ne peuvent pas être offerts de façon aussi efficace sur un support linéaire*. Parmi les exemples figurent les weblogs, qui permettent le dialogue entre les rédacteurs et les téléspectateurs et auditeurs, les guides électroniques de programmes et les sites Internet, qui offrent des informations complémentaires sur les programmes radiodiffusés, ou des éléments interactifs spéciaux ajoutant à l'attrait des programmes (par ex. des jeux pour les enfants, reliés à un programme).

En outre, les services à la demande représentent une *offre supplémentaire pour les téléspectateurs ou les auditeurs qui souhaitent avoir accès à du contenu de service public "en tout temps et en tout lieu"*. Par exemple, il est possible de donner aux téléspectateurs ou aux auditeurs un accès personnalisé à un programme radiodiffusé pendant un certain laps de temps qui suit sa transmission sur une chaîne de télévision ou une station de radio. Ce service de "baladodiffusion" a déjà acquis une popularité croissante. Pour le téléspectateur, l'effet est similaire à l'utilisation d'un enregistreur personnel au domicile (enregistrement d'un programme pour une écoute différée).

En outre, *la diffusion à la demande peut parfois s'avérer nécessaire pour desservir tous les segments du public*. Les radiodiffuseurs, particulièrement les radiodiffuseurs publics, ont de plus en plus de mal à assurer la couverture universelle souhaitée ou requise, en raison de la fragmentation de l'audience et de l'accès suscitée par la prolifération des plateformes. La diffusion supplémentaire à la demande des programmes du service public contribue à la stabilisation ou à l'accroissement de cette couverture.

Il existe aussi des cas dans lesquels, comparée à la radiodiffusion traditionnelle, *la diffusion en ligne peut constituer le mode de diffusion du contenu de service public le mieux adapté à certaines catégories de public*. Tel peut être plus particulièrement le cas pour les minorités, les segments vulnérables du public, ou les catégories de public qui, pour différentes raisons, sont moins facilement atteignables au moyen des transmissions traditionnelles, notamment les jeunes, "branchés" sur les nouvelles plateformes interactives, les personnes handicapées et les citoyens vivant dans des lieux qui ne sont pas desservis par les transmissions terrestres ni satellite.

Les nouveaux modèles commerciaux pour les services en ligne dépendent souvent du contenu des radiodiffuseurs. L'offre des programmes des radiodiffuseurs est souvent d'importance cruciale pour l'adoption et la réussite des nouveaux modèles commerciaux de services en ligne. La phase de démarrage peut notamment ne pas dégager suffisamment de recettes pour financer la production de contenu nouveau et original de qualité. Le contenu offert par les radiodiffuseurs, particulièrement les radiodiffuseurs de service public, joue donc fréquemment un rôle important pour les services en ligne, dont il améliore les perspectives de vie.

Il est donc *de la plus haute importance de faciliter l'obtention des droits nécessaires pour tous ces services*, en particulier par le biais de l'octroi de licences collectives transfrontalières (voir ci-dessous).

Questions 14 à 17:

Nécessité d'arriver à des accords collectifs pour les services en ligne (incluant des extraits musicaux)

De l'avis des radiodiffuseurs, il est absolument indispensable de garantir qu'il reste possible d'acquérir à un guichet unique les droits sur l'intégralité du répertoire mondial des œuvres musicales, en s'adressant à une société de gestion collective nationale. Pour l'instant, un grand nombre de sociétés de gestion collective ont mis à jour les contrats qu'elles détiennent avec leurs membres pour l'utilisation d'*œuvres musicales*, afin de satisfaire les besoins, hors ligne et en ligne, des radiodiffuseurs (y compris les droits à la demande sur des morceaux de musique enregistrée formant partie intégrante de programmes de radio et de télévision). Toutefois, l'extension de ce mandat serait vaine (et ne présenterait d'avantage pour personne) sans l'octroi, *en parallèle*, de licences collectives concernant les *phonogrammes commerciaux* sur lesquels sont enregistrées ces œuvres musicales.

Pour faciliter ce type d'arrangement contractuel pour l'octroi de licences aux services en ligne, il faut au moins assurer *la cohérence du cadre juridique dans lequel s'inscrivent les services transfrontaliers*, ce qui signifie assurer la cohérence sur le plan de la certitude juridique requise par les services transfrontaliers de radiodiffusion en ligne. Si tel n'était pas le cas, le principe crucial du pays d'origine contenu dans la directive "Télévision sans frontières" et son rôle spécifique dans la directive sur le satellite/câble de 1993 pourraient être remis en cause, nuisant aux objectifs politiques principaux de ces directives.

- **Quelles sont les lacunes actuelles?**

La recommandation de 2005 relative aux services de musique en ligne a pour but l'augmentation des ventes en ligne d'enregistrements musicaux (par ex. par le biais des iTunes), mais elle n'est pas faite pour développer les services en ligne des radiodiffuseurs européens. L'octroi aux radiodiffuseurs de licences collectives concernant la musique ne pourra produire les effets escomptés que si les sociétés de gestion collective sont en mesure d'offrir aux radiodiffuseurs tous les droits requis à la fois pour leurs services hors ligne et en ligne et en particulier pour leurs services à la demande. En fait, les radiodiffuseurs soulèvent la question de l'efficacité des licences collectives depuis la mise en relief de ce critère par le contexte en ligne (voir l'annexe pour "the Right Rights Deals" - "L'accord juste en

matière de droits", extrait de l'exposé présenté par la BBC lors du Symposium 2006 sur le droit d'auteur de l'UER). Par conséquent, les radiodiffuseurs doivent continuer à insister, *dans le droit fil du considérant 26 de la directive 2001 sur le droit d'auteur*, pour que les grands producteurs de phonogrammes ne soient pas autorisés à abuser de leur position pour mettre un terme au système de l'octroi de licences collectives à un guichet unique pour le répertoire mondial existant actuellement (et devant continuer à exister) dans le cas des œuvres musicales. Si les détenteurs de droits sur la musique devaient commencer, sur une base exclusive, à scinder leurs droits entre les différentes sociétés de gestion collective en fonction des différents usages et/ou des différents pays, l'offre de musique européenne notamment, et tout le contenu européen des services en ligne, ne manqueraient pas d'en subir les conséquences.

De surcroît, les radiodiffuseurs mettent en cause la nécessité juridique d'une licence "multiterritoriale" dans le cadre de la communication au public (diffusion en direct ou simultanée en ligne), y compris la diffusion à la demande de leurs services de programmes. Cette hypothèse néglige le fait que la simple *possibilité de recevoir* des signaux radiodiffusés n'est que le *résultat* d'un acte antérieur (la transmission au public) et non l'acte lui-même. Tout comme l'acte de radiodiffusion par satellite dans le cadre de la directive sur le satellite/câble, la diffusion en direct en ligne et la baladodiffusion constituent des actes physiques intervenant dans un pays donné et ils doivent donc être soumis à la législation sur le droit d'auteur de ce pays uniquement. Ce serait absurde que les radiodiffuseurs européens doivent acquérir les droits sur la radiodiffusion par satellite en se soumettant à la législation d'un seul pays tout étant contraints de les obtenir pour pratiquement tous les pays du monde si cette même radiodiffusion par satellite devait être diffusée simultanément sur Internet. La même absurdité se manifesterait pour les programmes radiodiffusés avant d'être baladodiffusés. L'application des principes de la directive sur le satellite/câble dans de tels cas serait d'ailleurs tout à fait conforme à la directive (future) sur les services de médias audiovisuels.

Il est essentiel pour la création d'un espace audiovisuel européen unique que tous les obstacles entravant encore la réalisation de cet objectif soient éliminés, et à plus forte raison si ces obstacles semblent être *artificiellement* créés dans l'intention d'empêcher les sociétés européennes de pénétrer le marché du contenu en ligne. Si un pays quel qu'il soit prétendait sérieusement disposer en matière de droit d'auteur d'un droit de regard total sur toutes les activités sur Internet de tous les radiodiffuseurs du monde et que les droits sur la musique en ligne n'étaient pas gérés collectivement par le système du guichet unique, des millions d'infractions auraient lieu tous les jours. Le bon sens exige des solutions réalistes. Pour faciliter l'acquisition de licences pour leurs services en ligne, les radiodiffuseurs demandent donc à la Commission de défendre activement l'établissement de la *certitude juridique* pour tous ces services à l'intérieur de la Communauté, afin de garantir la libre circulation des services audiovisuels en ligne des fournisseurs européens de contenu en ligne. Cette mesure est indispensable pour que ce principe établi ne soit pas remis en cause par des arguments douteux en faveur de pays situés en dehors de l'UE, qui seraient enchantés de s'arroger un droit de regard préalable sur les services de programmes radiophoniques ou télévisuels en ligne originaires d'Europe.

- **Quel doit être notre objectif?**

La certitude juridique à l'instar des solutions appliquées aux autres transmissions transfrontalières

L'offre de contenu européen en ligne devrait être enrichie grâce à l'élimination de tous les obstacles entravant encore la libre circulation des services audiovisuels en ligne offerts par des entités européennes, tout en garantissant l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels de la Communauté. Idéalement, une nouvelle précision serait souhaitable, en parallèle de la précision mentionnée dans la directive de 1993 sur le satellite/câble concernant la radiodiffusion par satellite. Toutefois, bien que la révision de cette directive se fasse attendre depuis longtemps déjà (voir ci-dessous), ce projet pourrait faire l'objet d'un long processus et le Plan d'action de Lisbonne exige que le contenu européen en ligne soit mis à disposition *maintenant*.

A cette fin, il faudrait que les Etats membres adoptent des mesures destinées à promouvoir *des arrangements d'octroi de licences simplifiés* pour les fournisseurs de contenu en ligne, afin de faciliter l'obtention des droits et l'offre ultérieure de leur contenu en ligne. Ceci sera rendu possible grâce à *l'établissement de la certitude juridique pour tous les services transfrontaliers basés sur l'acte de communication au public*, conformément aux autres solutions appliquées aux communications transfrontalières. Le résultat pratique d'une telle mesure serait que l'acquisition contractuelle des droits nécessaires, à l'instar de la radiodiffusion par satellite, serait soumise à la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans l'Etat membre émettant la communication. Une telle certitude juridique garantirait que les radiodiffuseurs européens pourraient bénéficier (et bénéficieraient effectivement) de licences pour la diffusion simultanée et la baladodiffusion sur Internet, tout en défendant le système de la gestion collective et en assurant sa bonne mise en œuvre pratique.

Retransmission simultanée des diffusions sur n'importe quelle plateforme "nouveau média"

La directive sur le satellite/câble inclut aussi un précédent pour d'autres types de transmissions transfrontalières, notamment pour la large bande. Le système établi d'obtention simplifiée des droits de distribution par câble devrait être étendu à des cas comparables de retransmission des diffusions par des tiers privés sur des plateformes "nouveaux médias" avec fil, mobiles et autres plateformes sans fil, telles que la large bande (par ex. le DSL), la téléphonie mobile et les plateformes numériques terrestres ou satellite, pour autant que ces retransmissions soient simultanées, intégrales et inchangées et, en particulier, que les abonnés individuels au service de retransmission soient clairement identifiables et qu'ils rémunèrent l'opérateur tiers pour l'accès fourni au service de programmes.

Pour de plus amples informations sur cette question, se référer au site web de l'UER.

Question 20:

La question soulevée concernant la "neutralité du réseau" est complexe et ne semble pas pouvoir recevoir une réponse tranchée à ce stade.

En premier lieu, la Commission n'offre pas de définition précise. Il est probable qu'elle se réfère à la question de savoir s'il convient d'autoriser ou non des pratiques discriminatoires de la part des fournisseurs de services Internet, ce qui pose un autre problème: auquel de ces services de telles pratiques pourraient-elles être appliquées, ou seraient-elles appliquées (par ex. uniquement aux

services de poste à poste, ou également aux services d'hébergement sur un site Internet ou de messagerie électronique, à tous les types de transmissions audio, voix et vidéo ou exclusivement à la diffusion vidéo en continu, et pour toutes les catégories d'applications ou peut-être seulement pour les réseaux sans fil)? Ces pratiques concerneraient-elles les fournisseurs de contenu ou les consommateurs de services Internet, voire les deux? En outre, les parties intéressées pourraient ne pas connaître les différentes possibilités de gérer la largeur de bande existant actuellement. Ces points sont bien évidemment étroitement liés à la question des conditions dans lesquelles une pratique serait considérée comme discriminatoire.

Ensuite, on peut partir du principe que différents éléments plaident en faveur du maintien de la neutralité actuelle du réseau, la création d'un "Internet à deux vitesses" ne semblant pas, à première vue, généralement désirable. En particulier, si des pratiques discriminatoires jouaient "en faveur des riches" (que l'on se place dans l'optique du fournisseur de contenu ou celle du consommateur) et agrandissaient encore la "brèche numérique", le risque serait évidemment de contrecarrer les mesures garantissant l'accès le plus large possible à tous les segments du public et de compromettre la promotion de la diversité culturelle, du pluralisme des médias et de la liberté d'information. Mais il existe plusieurs façons d'éviter ce piège. Par exemple, la page Internet (ancienne version) de Wikipedia consacrée à la neutralité du réseau énumérait six propositions différentes.

Enfin, cette question étant susceptible de concerner les opérateurs des télécommunications en tant que fournisseurs de services en large bande, il convient de se poser la question de savoir si une telle sauvegarde en matière de neutralité n'irait pas à l'encontre des règles d'accès existantes (ou futures) destinées à faciliter l'accès des radiodiffuseurs aux réseaux de communication et aux structures connexes. Il semblerait donc plus approprié d'aborder cette question également dans le cadre du réexamen prochain du cadre réglementaire européen pour les communications et les services électroniques (le réexamen du "paquet télécom").

Questions 21 à 23:

Le piratage des émissions pose des problèmes graves aux radiodiffuseurs, qui ont donc besoin d'une protection juridique substantielle. Pour la transmission de sujets d'actualités individuels et de grands événements sportifs ou culturels en particulier, le niveau de protection actuel est loin d'être suffisant pour lutter efficacement contre le piratage moderne (surtout sur Internet). De surcroît, l'existence de copies illicites de programmes radiophoniques et télévisuels empêche tous les ayants droit concernés de vendre le contenu de ces programmes de certaines façons ou dans certains pays. La protection contre le piratage des émissions est donc indispensable, non seulement pour les radiodiffuseurs, mais aussi pour tout le public et le respect du droit d'auteur de façon générale.

Dans un article récent ([Le droit voisin des radiodiffuseurs: est-ce donc si compliqué?](#), disponible sur le site Internet de l'UER www.ebu.ch), l'UER a de nouveau expliqué la nature particulière des droits voisins des radiodiffuseurs et la nécessité urgente, pour les radiodiffuseurs, de disposer de moyens juridiques leur permettant de se protéger contre le piratage de leurs émissions, ce piratage étant désormais extrêmement facile dans le monde interconnecté et numérisé des médias électroniques. De plus amples informations sur cette question sont disponibles ailleurs sur le site Internet de l'UER.

En ce qui concerne la technologie de poste à poste (P2P), l'UER et un certain nombre de ses Membres étudient et expérimentent actuellement l'utilisation éventuelle de cette technique pour les services de radiodiffusion. Les solutions P2P pourraient constituer un mode supplémentaire de diffusion des médias au public, ce qui réglerait les problèmes traditionnellement rencontrés sur Internet lors de la "monodiffusion" de productions à grand succès (telles que le Concours Eurovision de la chanson) en raison de la congestion de la largeur de bande. Les "anciennes" méthodes de diffusion du contenu sur Internet étant devenues fort onéreuses, la technologie P2P pourrait être considérée comme un mode de distribution de certains programmes radiophoniques et télévisuels prometteur sur le plan financier.

Questions 25 à 29:

La gestion numérique des droits (DRM) et les radiodiffuseurs de service public

La notion de gestion électronique des droits (DRM) comprend à la fois les *mesures techniques de protection contre la copie* et *l'administration électronique de droits contractuels*, au sens où certaines mesures techniques permettent d'assurer le respect de conditions d'utilisation contractuelles (par ex. limiter une certaine utilisation à un laps de temps donné). Par conséquent, la gestion numérique des droits ne doit pas être confondue avec les systèmes d'accès conditionnel (par ex. pour les services de TV à péage), qui ne concernent que *l'accès contractuel*.

L'enregistrement de copies privées des émissions que transmettent les radiodiffuseurs de service public à *des fins de consultation décalée dans le temps et dans l'espace* constitue un élément essentiel de la mission de ces derniers. Après tout, les radiodiffuseurs de service public ont l'obligation de desservir toute la communauté des citoyens, y compris ceux qui n'ont pas pu regarder leur programme préféré au moment de sa diffusion ou souhaitent regarder ce programme en dehors de chez eux. Dans le monde entier, l'enregistrement d'émissions pour les regarder ou les écouter plus tard, considéré comme acceptable, constitue une exception à la législation sur le droit d'auteur et l'UER est tout à fait convaincue que ce type de reproduction à titre privé et pour un usage personnel de programmes radiophoniques ou télévisuels diffusés en clair (ou consultables en clair) devrait continuer à être possible à l'ère du numérique.

Les systèmes de DRM ne peuvent donc être considérés comme un mécanisme acceptable d'administration et de distribution du matériel radiodiffusé dans l'environnement en ligne qu'à la condition de remplir un certain nombre de critères, exposés dans le détail dans le [Mémorandum de l'UER sur la gestion numérique des droits](#) de 2003. L'un des principaux critères est que le système de DRM doit être *proportionnel au danger réel de piratage*. Par exemple, rares sont ceux qui réalisent que le piratage de contenu premium (longs métrages ou CD de musique récemment sortis) intervient bien avant que ce contenu soit diffusé, par ex. immédiatement après ou même *avant* la parution du film ou du CD. Il ne serait donc pas réaliste de penser qu'il puisse être possible de lutter contre le piratage de ce type de contenu au stade de sa diffusion en clair. La gestion numérique des droits doit toujours permettre au radiodiffuseur lui-même de décider de la façon dont il souhaite protéger son signal.

Il est parfois dit que la technique de la gestion numérique des droits se substituera un jour à l'administration traditionnelle des droits et des paiements. Cette hypothèse est toutefois erronée, en tout cas pour l'instant et dans un horizon temporel proche, car elle ne tient pas compte des *lacunes*

structurelles des mesures de protection techniques. Cette hypothèse exigerait une multitude insupportable d'arrangements contractuels et l'ampleur des discussions commerciales, notamment en matière de coûts, est sous-estimée, tout comme le fait que l'exception de la copie privée n'a pas encore été harmonisée¹.

A l'heure actuelle, aucune mesure de protection technique de la radiodiffusion numérique ne satisfait aux critères de l'UER. En outre, les Membres de l'UER ne pourraient envisager la mise en œuvre de telles mesures que dans les cas dans lesquels elles ne contreviennent pas aux normes de l'industrie européenne de la radiodiffusion en clair, comme c'est le cas dans le cadre du forum DVB.

Politique générale en matière de gestion numérique des droits

Le public n'adoptera les nouveaux services de médias et les nouveaux supports techniques que s'ils lui offrent un *accès facile* à du contenu intéressant et de qualité dans des *conditions d'utilisation conviviales*. Cet accès généralisé aux nouveaux services de médias, généralement souhaité, exigera (et continuera à exiger) la mise à disposition de ces services au grand public sur une base non discriminatoire. Sur le plan de la politique, les initiatives nationales et communautaires (par ex. la réglementation, les chartes, l'échange de bonnes pratiques) doivent donc tenir compte du fait que l'élaboration de systèmes de DRM pour la radiodiffusion numérique (hors ligne et en ligne) doit préserver l'attrait de la technique de la réception radiodiffusée pour tous les téléspectateurs et les auditeurs grâce à des normes ouvertes et interopérables, et offrir aux radiodiffuseurs un accès égal à toutes les plateformes de médias, y compris en ligne. Les régimes de DRM doivent notamment défendre les principes sous-jacents de la législation et de la politique communautaires, tels que la *libre circulation de tous les services de radiodiffusion, sur la base du principe du pays d'origine*.

Risques intrinsèques en matière d'interopérabilité

Les consommateurs souhaitent une utilisation optimale des caractéristiques particulières des plateformes de nouveaux médias et des appareils qui y donnent accès (par exemple la consultation des programmes en différé, la mobilité et l'interactivité) et les médias européens doivent s'adapter à l'évolution des habitudes de consommation, raisons pour lesquelles l'UER estime que l'interopérabilité des appareils de grande consommation utilisés pour bénéficier des services de radiodiffusion et autres services de médias similaires revêt une importance fondamentale.

Les régimes de DRM présentent des risques intrinsèques en matière d'interopérabilité, en raison des différents systèmes propriétaires, des mises à jour des systèmes (avec leurs conséquences), etc., mais aussi du point de vue tant de la législation sur la concurrence que de celle sur le droit d'auteur. L'association d'une mesure de protection technique contre la copie à un régime d'accès conditionnel en est un exemple. Les radiodiffuseurs qui émettent en clair doivent rester libres de choisir de ne pas crypter leur signal à un stade quelconque de la transmission. Un autre exemple est l'abus des régimes de gestion numérique des droits quand il porte à leur utilisation dans des domaines sortant du droit d'auteur, l'objectif principal de la DRM n'étant plus la simple protection contre le piratage mais l'acquisition d'un monopole total permettant de contrôler l'accès *légitime* de qui que ce soit à ce matériel pour une utilisation particulière (licite), y compris, par exemple, la consultation de programmes décalée dans le temps et dans l'espace ou sous un autre format. Pour de plus amples

¹ Voir les [Commentaires de l'UER dans le cadre de la consultation de la Commission européenne auprès des parties intéressées au sujet des prélèvements au titre du droit d'auteur dans un monde de convergence](#).

informations sur cette question, voir les [Commentaires récents de l'UER dans le cadre de la consultation de la Commission européenne concernant l'application de l'article 82 du Traité CE aux abus de position dominante](#).

La Charte européenne sur le cinéma en ligne de 2006 a pour but "de promouvoir des technologies sûres, rentables et interopérables, qui reposent si possible sur des normes ouvertes sur des plateformes et appareils multiples". Pour le rôle des normes dans les systèmes de gestion numérique des droits, l'Europe doit décider pour elle-même de la façon de développer ses propres critères sectoriels et d'en tenir compte, c.-à-d. tenir compte du paysage médiatique spécifique et de l'environnement réglementaire existant et futur dans lequel il s'inscrira. L'interopérabilité toutefois, ce qui est encore plus important, ne pourra se concrétiser que grâce à l'engagement authentique des opérateurs clés du ou des marchés concernés. *Viser la simple "promotion" ne sera pas suffisant*. C'est ce qu'illustre la récente introduction dans la législation française sur le droit d'auteur de mesures visant à fournir l'information indispensable à l'interopérabilité.

Etant donné que la caractéristique de non interopérabilité d'un produit ou d'un service médiatique pourrait tout à fait constituer la principale raison de son succès sur le marché, les dangers présentés par les régimes de gestion numérique des droits pour l'interopérabilité sont évidents et ils ne se limitent certainement pas à des cas de "position dominante". Par conséquent, en dehors de la législation sur la concurrence (qui ne s'applique que dans certaines conditions), le cadre réglementaire du contenu en ligne ne saurait se limiter à de simples encouragements mais devrait viser à garantir dans la pratique l'interopérabilité totale des services et des plateformes de radiodiffusion numérique, en interdisant expressément tous les abus et les effets "de portier" de la gestion numérique des droits mentionnés ci-dessus. On pourrait envisager pour cela, par exemple, une Charte ou un instrument similaire sur la gestion numérique des droits qui, à partir d'exemples positifs, encouragerait de bonnes solutions DRM et mettrait à l'index les systèmes abusifs et autres pratiques négatives.

Questions 32 et 33:

Voir les commentaires aux questions 7 et 14 à 17.
